



Arrêté n°2020-235 portant mesure de police

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2, R.712-1 et R712-7 ;
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 ;
Vu les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020 ;
Vu le plan de reprise des activités applicable à l'UPJV ;
Considérant la permanence de la circulation du virus sur le territoire national et les différentes mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face à l'épidémie ;

ARRETE

Article 1 : Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des sites de l'Université de Picardie Jules Verne.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens, le 24 août 2020

Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne



Mohammed BENLAHSEN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de l'UPJV dans le délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.